



## Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 21 août 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président  
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins  
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-  
b) sans motif : -/-

**Objet:** Règlement de circulation temporaire / modification

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccordement au chemin rural CR151 « Route de Mondorf » à Wellenstein, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Wellenstein du 6 avril 1993, modifié dans sa suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

De modifier le règlement de circulation temporaire du 12 juillet 2023

### **A R R Ê T E à l'unanimité**

#### **Article 1**

A partir du mardi, 22 août 2023 jusqu'à la fin du chantier, il y aura un rétrécissement du chemin rural CR151 « Route de Mondorf » à Wellenstein à la hauteur de l'immeuble N° 57, sur la voie droite en direction de Bech-Kleinmacher. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs. Cette prescription est indiquée par les signaux A,15, A,4b, E,24aa, E,24ca et barrières et rubans de balisage et lampes bidirectionnelles.

#### **Article 2**

Le stationnement est interdit à l'intérieur de la zone de chantier.  
Cette réglementation est indiquée par le signal C,18.

#### **Article 3**

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Article 4**

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 22 août 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Remerschen, le 21 août 2023

Le bourgmestre

Le secrétaire

